

**ACCORD SUR LE REGIME DE FRAIS DE SANTE
COLLECTIF ET OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'UES
NORAUTO**

Entre les soussignés :

L'UES Norauto, représentée par Madame Anne Danièle Fortunato, Directrice des Relations et Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

AM
BP
HLN

SOMMAIRE :

Préambule	3
Article 1 : Champ d'application de l'accord	3
Article 2 : Objet de l'accord	3
Article 3 : Bénéficiaires.....	3
Article 3.1 : Adhésion à titre obligatoire au régime complémentaire de « frais de santé »	3
Article 3.2 : Dérogations à l'adhésion obligatoire	3
Article 3.3 : Adhésion des ayants droit à titre facultatif au régime complémentaire de « frais de santé »	4
Article 3.4 : Situations particulières : collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu.....	5
Article 3.4.1 : Période de suspension donnant lieu à indemnisation.....	5
Article 3.4.2 : Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation	5
Article 4 : Anciens collaborateurs	6
Article 4.1 : La Portabilité (ANI)	6
Article 4.1.1 : Financement de la Portabilité	6
Article 4.1.2 Modalités d'application de la Portabilité jusqu'au 31 mai 2014	7
Article 4.1.3 Modalités d'application de la Portabilité à compter du 1 ^{er} juin 2014 ..	8
Article 4.2 Application de la loi Evin	8
Article 5 : Structure du régime	8
Article 6 : Garanties et Prestations.....	9
Article 7 : Cotisations	9
Article 8 : Organisme assureur	10
Article 9 : Information des collaborateurs	10
Article 10 : Information des représentants du personnel	10
Article 11 : Services complémentaires d'assistance	10
Article 12 : Fonds Social	11
Article 13 : Prestation d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi.....	11
Article 14 : Observatoire.....	11
Article 15 : Entrée ou sortie de l'UES Norauto.....	11
Article 16 : Date d'application et durée de l'accord	11
Article 17 : Révision de l'accord	12
Article 18 : Dénonciation de l'accord	12
Article 19 : Notification de l'accord	12
Article 20 : Dépôt de l'accord	12
Annexe 1 : Liste des sociétés composant l'UES Norauto.....	14
Annexe 2 : Résumé des garanties de frais de santé.....	15
Annexe 3 : Fonds Social	18
Annexe 4 : Prestation d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi	20
Annexe 5 : Services complémentaires	24

GTT
AM
↳
SA
OP
KUP

Préambule

Le dispositif existant en terme de régime de frais de santé au sein de l'UES Norauto régi par l'accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto applicable au 1^{er} janvier 2012 arrivant à échéance, le présent accord a pour but de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs, actuels et futurs, appartenant aux différentes entités composant l'UES Norauto.

La composition de l'UES Norauto au moment de la signature du présent accord est précisée dans l'annexe 1 ainsi que dans le contrat d'assurance et ses avenants.

Article 2 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de préciser, pour l'ensemble du personnel de l'UES Norauto, les modalités du régime complémentaire de frais de santé collectif et obligatoire.

Il est rappelé que le régime complémentaire de frais de santé a pour objectif principal de compléter les remboursements versés par la sécurité Sociale au titre des frais de santé et pour objet secondaire d'offrir un fond social ainsi que des services complémentaires d'assistance.

Article 3 : Bénéficiaires

Article 3.1 : Adhésion à titre obligatoire au régime complémentaire de « frais de santé »

Il est rappelé que le régime complémentaire de frais de santé de l'UES Norauto a un caractère collectif et obligatoire.

A ce titre, et sous réserve de dérogations visées à l'article 3.2, le présent accord concerne la totalité du personnel de l'UES Norauto, sans condition d'ancienneté.

Article 3.2 : Dérogations à l'adhésion obligatoire

Des possibilités de dérogation à l'adhésion obligatoire des collaborateurs de l'UES Norauto sont possibles dans les conditions fixées ci-après:

- Les **collaborateurs sous contrat à durée déterminée** d'une durée au moins égale à douze mois peuvent choisir de ne pas adhérer au régime. Dans un tel cas, le collaborateur doit demander sa dispense d'affiliation par écrit et présenter le justificatif d'une couverture souscrite par ailleurs pour le même type de garantie.

En revanche, pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois, la dispense d'affiliation est de droit, s'ils choisissent de ne pas adhérer.

Handwritten signatures and initials on the right margin, including a large signature at the top, followed by 'AM', 'BP', 'W', 'S', and 'ND'.

- Les **collaborateurs sous contrat d'apprentissage** peuvent décider de ne pas adhérer dans l'une des deux situations suivantes :
 - en cas de contrat d'apprentissage d'une durée supérieure à 12 mois et avec une cotisation à la charge de l'apprenti au moins égale à 10% de sa rémunération brute et sur production d'un justificatif de couverture souscrite par ailleurs ;
 - en cas de contrat d'apprentissage d'une durée inférieure à 12 mois, la dispense d'affiliation est de droit
- Les **collaborateurs à « temps partiel »**, dont l'adhésion au système de garantie les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute, peuvent choisir de ne pas adhérer au régime.
- Le régime actuel couvrant les ayants droit des collaborateurs à titre facultatif, **les collaborateurs de l'UES Norauto en couple** (conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ont le choix d'adhérer séparément (chacun en cotisation isolée) ou ensemble au régime (soit un des conjoints choisit d'adhérer en cotisation familiale avec son conjoint en ayant droit, soit les deux conjoints choisissent d'adhérer en cotisation famille).

Toutefois, si l'un des conjoints quitte l'entreprise, l'autre conjoint devra obligatoirement adhérer au régime collectif.

- Il est rappelé que les collaborateurs qui étaient, au moment de la mise en place du régime de frais de santé collectif et obligatoire le 1^{er} janvier 2008, déjà couverts par un régime de frais de santé obligatoire de l'employeur de leur conjoint, ont pu choisir de ne pas adhérer.

Dans un tel cas, le collaborateur doit en début de chaque année civile et à chaque évolution de sa situation, présenter un justificatif d'adhésion obligatoire à un autre régime de frais de santé. A défaut, le collaborateur sera automatiquement et pour toute la période d'exécution de son contrat, affilié au régime obligatoire de frais de santé Norauto.

Article 3.3 : Adhésion des ayants droit à titre facultatif au régime complémentaire de « frais de santé »


Par extension et à titre facultatif, l'adhésion obligatoire au régime de frais de santé du collaborateur de l'UES Norauto permet l'affiliation, à la même date ou postérieurement et sans bénéficier des exonérations fiscales et sociales prévues pour les contrats à adhésion obligatoire, de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants communément appelés « ayants droit ».

Il est précisé que le **conjoint** du collaborateur de l'UES Norauto considéré comme « ayants-droit » est entendu comme suit :

- le conjoint non divorcé, ni séparé de corps judiciairement
- ou le concubin (sur présentation d'une attestation sur l'honneur de vie maritale)
- ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

à charge au sens de la Sécurité Sociale ou bénéficiant d'un régime particulier de Sécurité Sociale.

Il est précisé que **les enfants** considérés comme « ayants-droit » sont les enfants du collaborateur adhérent, et s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint, de son concubin ou ceux de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui sont :


 AM
 ES
 BP
 HN

- à charge au sens de la Sécurité Sociale et âgés de moins de 20 ans,
- âgés de moins de 28 ans :
 - affiliés au régime de la Sécurité Sociale des étudiants,
 - poursuivant des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
 - étant à la recherche d'un 1^{er} emploi inscrit à l'assurance chômage et ayant terminé leur études depuis moins de 6 mois. Il est précisé que les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi,
- quel que soit leur âge :
 - qui perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975) sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21^{ème} anniversaire.

Il est précisé que **les ascendants** du collaborateur de l'UES Norauto considérés comme « ayants-droit » sont ses ascendants et ceux de son conjoint, de son concubin ou ceux de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à charge au sens de la Sécurité Sociale.

Article 3.4 : Situations particulières : collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu

Article 3.4.1 : Période de suspension donnant lieu à indemnisation

La contribution de l'employeur au financement du présent régime de frais de santé est maintenue au profit du collaborateur absent en raison d'une maladie, d'une maternité, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dès lors que ces absences sont indemnisées.


Le collaborateur acquittera la part salariale de la cotisation.

Article 3.4.2 : Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation

La garantie est suspendue de plein droit dans les cas où le contrat de travail est lui-même suspendu à savoir notamment aux congés suivants :

- le congé sans solde,
- le congé parental d'éducation total,
- le congé de présence parentale ou de solidarité familiale,
- le congé sabbatique,
- le congé pour création d'entreprise
- etc....

Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due au titre du participant concerné.


 AM
 LB
 SA
 BF
 JLN

Toutefois, **dans les cas particuliers du congé parental d'éducation et du congé de présence parentale ou de solidarité familiale**, les garanties sont maintenues dans les conditions suivantes :

- pendant les 6 premiers mois de suspension, le collaborateur continue de bénéficier du régime (sauf s'il refuse par écrit le maintien), les contributions patronales et salariales restent identiques, à l'instar des cotisations des présents ;
- au-delà de cette période de 6 mois, le collaborateur pourra demander à continuer de bénéficier du régime, en s'acquittant auprès du gestionnaire de la cotisation en vigueur du contrat collectif, intégralement à sa charge (cotisation patronale et salariale).

Article 4 : Anciens collaborateurs

Article 4.1 : La Portabilité (ANI)

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) en date du 11 janvier 2008 prévoit, de manière indissociable, le maintien des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance pour les anciens collaborateurs bénéficiaires d'une indemnisation par l'assurance chômage.

La durée du maintien de ces garanties est proportionnelle à la durée du dernier contrat de travail du collaborateur, appréciée en mois entiers, et dans la limite maximale prévue par les dispositions en vigueur.

Ce maintien ne s'applique toutefois que sous certaines conditions :

- l'ancien collaborateur doit avoir été adhérent au régime de frais de santé existant au sein de l'UES Norauto avant son départ ;
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute lourde ;
- la rupture du contrat de travail du collaborateur concerné doit ouvrir droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage. De sorte que, l'ancien collaborateur devra justifier de celle-ci auprès du service en charge de la gestion du contrat de frais de santé de l'UES Norauto.
- l'ancien collaborateur ne doit pas avoir expressément renoncé au bénéfice du maintien.


Le niveau des garanties est identique à celui des collaborateurs présents au sein de l'UES Norauto.

Pour plus de précisions sur les conditions permettant de bénéficier de cette portabilité, il convient de se référer aux textes en vigueur ainsi qu'à la notice d'information qui décrit le dispositif de portabilité.

Article 4.1.1 : Financement de la Portabilité

Jusqu'au 31 mai 2014, les signataires du présent accord ont décidé d'opter pour le cofinancement entre les « portés », anciens collaborateurs de l'UES Norauto bénéficiant du dispositif de la portabilité et l'UES Norauto ancien employeur.

Pour bénéficier des garanties du régime de frais de santé, dans la limite de la durée de leurs droits à portabilité et à l'instar des « présents », les « portés » acquitteront une cotisation équivalente à celle des présents et Norauto acquittera pour eux l'équivalent de la cotisation patronale.


AM
LD
SA
BP
HM

Le montant des cotisations pour les « portés » est identique à celui des « présents ». De sorte que, les modifications du montant, à la hausse ou à la baisse, des cotisations seront également appliquées aux « portés ».

Il est précisé que si le « porté » s'abstient de payer sa cotisation, il perdra le bénéfice de ses droits à portabilité durant toute la période restant à courir.

Afin de simplifier la gestion de la Portabilité, le paiement des cotisations salariales se fera par prélèvement bancaire uniquement. A la demande expresse du « porté » et dans le cadre de circonstances exceptionnelles, un paiement par chèque pourra être accepté.

A la demande expresse du collaborateur et à titre exceptionnel, le paiement pourra se faire par un chèque unique du montant global (montant des cotisations salariales couvrant toute la période de portabilité ainsi que les charges sociales afférentes aux présents de l'entreprise) lors de son départ de l'entreprise.

De même, à la demande expresse du collaborateur et sous réserve de l'accord du Responsable Ressources Humaines, le « porté » pourra étaler le paiement de ses cotisations par chèque sur plusieurs mois.

Au regard des éventuelles variations du montant des cotisations pendant la période de portabilité, liées au régime ou à une hausse du plafond mensuel de la sécurité sociale ou encore aux évolutions législatives en la matière etc ..., il sera soit procédé à un nouveau prélèvement bancaire, soit demandé une nouvelle remise de chèque afin de régulariser la situation.

En cas d'arrêt de la prise en charge par le Pôle Emploi lié à une reprise d'activité professionnelle pendant la période de portabilité, les droits cessent et le « porté » devra en informer, immédiatement, Norauto afin d'obtenir le remboursement des cotisations versées pour la période restant à courir. Le remboursement se fera dans les meilleurs délais par virement bancaire ou par chèque.

A compter du 1^{er} juin 2014, les « portés » bénéficieront de la gratuité du dispositif.

Article 4.1.2 : Modalités d'application de la Portabilité jusqu'au 31 mai 2014

Un courrier d'information sur les modalités du bénéfice de la Portabilité sera remis à chaque collaborateur quittant l'entreprise.

L'ancien collaborateur a la possibilité de renoncer au maintien des garanties du contrat de frais de santé. Dans un tel cas, il renoncera par là même aux garanties de prévoyance.

La renonciation est définitive et devra être notifiée par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Lors de sa prise en charge par l'assurance chômage, le « porté » devra fournir la notification de prise en charge.

De même, lors de la cessation du versement de ses indemnités, il devra fournir le justificatif d'arrêt de versement.

Le « porté » perd le bénéfice de la Portabilité en l'absence de paiement de sa quote-part de financement.

AM
LD
BP
JA
HN

Article 4.1.3 : Modalités d'application de la Portabilité à compter 1^{er} juin 2014

Le maintien des garanties sera signalé sur le certificat de travail remis à chaque collaborateur quittant l'entreprise.

Norauto informera l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail de l'ancien collaborateur.

L'ancien collaborateur devra justifier auprès de l'organisme assureur qu'il remplit les conditions pour bénéficier du maintien des garanties.

Ce dispositif de portabilité sera décrit dans la notice d'information.

Article 4.2 : Application de la loi Evin

Conformément à la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi « Evin », les anciens collaborateurs, bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, peuvent solliciter, dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail jusqu'au 31 mai 2014, dans les six mois qui suivent la fin de la portabilité à compter du 1^{er} juin 2014, directement auprès de l'assureur une couverture de frais de santé à titre individuel. Dans un tel cas, aucun délai de carence, ni de questionnaire de santé, ne leur sera imposé par l'assureur. Ils s'acquittent alors d'une cotisation intégralement à leur charge.

Article 5 : Structure du régime

Le régime complémentaire de frais de santé propose un niveau de couverture unique.

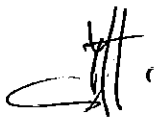
Les collaborateurs seront à titre obligatoire adhérents au régime complémentaire de frais de santé mis en place par l'UES Norauto et, par extension, leurs ayants droit pourront également être couverts par ce régime unique.

En conséquence, lorsque le collaborateur est seul adhérent au régime de frais de santé, l'adhésion est dite « isolée » et lorsque que le collaborateur et ses ayants droit sont adhérents au régime, l'adhésion est dite « famille ».

Modalités de passage d'une catégorie à l'autre

Le passage de la couverture individuelle vers la couverture famille ou inversement se fera :

- dès la présentation d'un justificatif probant au service paie de l'UES Norauto en charge de la gestion du régime de frais de santé et sans délai de carence en cas de changement de situation familiale (mariage, divorce, conclusion ou dissolution d'un PACS, concubinage, naissance, décès d'un ayant droit), perte d'emploi du conjoint, concubin ou du partenaire lié à l'assuré par un PACS ou de frais liés à une maternité.
- avec un délai de carence de 6 mois, dans les autres cas, sur demande écrite au service paie.


AM
LD
SA
BP
HND

Article 6 : Garanties et Prestations

Les **garanties de frais de santé** ainsi que les prestations supplémentaires, liées au **fonds social** de l'Institution de Prévoyance et aux services complémentaires d'**assistance** sont détaillées dans les annexes respectives **2, 3 et 5** du présent accord, lesquelles font partie intégrante du présent accord.

Il est précisé que les garanties, taux de couverture et prestations de ce régime de frais de santé ont un niveau identique au précédent régime.

Article 7 : Cotisations

La cotisation mensuelle globale est prise en charge à la fois par l'UES Norauto et par le collaborateur adhérent au régime.

Conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de l'accord, le montant de la participation de l'employeur est uniforme pour tous les collaborateurs adhérents, sans distinction, selon qu'ils adhèrent à titre individuel ou avec leurs ayants droit.

Au 1^{er} janvier 2014, le montant de la cotisation employeur résulte du calcul suivant : budget annuel net alloué par l'employeur au régime de frais de santé divisé par l'effectif adhérent de l'UES Norauto.

Au 1^{er} janvier 2014, le montant de la cotisation patronale mensuelle est égal à 39,80 € (trente neuf euros et quatre vingt centimes).


Au 1^{er} janvier 2014, en régime général, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 18,20 € (dix huit euros et vingt centimes) ; soit une cotisation globale de 58 € (cinquante huit euros).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 44 € (quarante quatre euros) soit une cotisation globale de 83,80 € (quatre vingt trois euros et quatre vingt centimes).

Pour les départements d'Alsace et de Moselle, au 1^{er} janvier 2014, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion individuelle) : 10,70 € (dix euros et soixante dix centimes) ; soit une cotisation globale de 50,50 € (cinquante euros et cinquante centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et de ses ayants droit (adhésion famille) : 24,20 € (vingt quatre euros et vingt centimes) ; soit une cotisation globale de 64 € (soixante quatre euros).

Les cotisations salariales et patronales sont exprimées en euros et sont garanties pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2014, hors désengagement substantiel de la sécurité sociale pour sa part de remboursement et modification introduite par la législation en la matière.


AM
LD
BP
SA
HN

La part salariale de la cotisation est prélevée mensuellement et directement sur le bulletin de paie du collaborateur adhérent. La part employeur, quant à elle, est directement versée à l'organisme assureur.

Compte tenu de l'existence d'une possibilité d'extension de la couverture de la complémentaire aux ayants droit du collaborateur adhérent, il est entendu que le montant de la cotisation salariale est différente selon que le collaborateur adhère à titre individuel ou avec ses ayants droit au régime.

En tout état de cause, la participation de l'employeur au budget alloué aux frais de santé ne pourra être inférieure à 50%.

Article 8 : Organisme assureur

Le contrat collectif obligatoire frais de santé couvrant les bénéficiaires du régime est souscrit par Norauto auprès d'un organisme assureur habilité.

Article 9 : Information des collaborateurs

Il sera remis à chaque collaborateur adhérent au régime de frais de santé, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et lors de son embauche, une notice d'information détaillée et établie par l'assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Par ailleurs, les collaborateurs seront tenus informés des évolutions éventuelles du régime.


Article 10 : Information des représentants du personnel

Conformément aux dispositions du Code du Travail en la matière, le Comité Central d'Entreprise aura connaissance du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance « frais de santé ».

Article 11 : Services complémentaires d'assistance

Des services complémentaires aux garanties de frais de santé sont proposés aux collaborateurs adhérents et leurs ayants-droit résidents en France métropolitaine; tels que :

- un centre d'appel téléphonique permettant d'obtenir des informations dans le domaine de la santé tel que des informations sur des questions de santé ou administratives, tarifaires sur des devis, techniques ou encore sur les partenaires de l'organisme assureur en matière de santé ;
- en cas d'hospitalisation supérieure à 48 heures en cas d'atteinte corporelle grave ou en cas d'hospitalisation dans un service de maternité pour une durée supérieure à 5 jours :
 - un rapatriement sanitaire en France ou à l'étranger si l'adhérent est victime d'une atteinte corporelle grave à plus de 50 kms de son domicile ;
 - acheminement d'un proche au chevet de l'adhérent si aucun membre de la famille ne se trouve à moins de 50 kms ;


AM
SA
SR
JEN

- garde des enfants et petits-enfants de moins de 15 ans dans la limite de la durée de l'hospitalisation et de 30 heures réparties sur quinze jours;
- aide ménagère à domicile dans la période de 30 jours suivant l'hospitalisation et de 30 heures réparties sur quinze jours ;

- ...

Article 12 : Fonds Social

Les collaborateurs adhérents et leurs ayants-droit pourront bénéficier des services du fonds social de l'Institution de Prévoyance.

Le fonctionnement du fonds social est annexé au présent accord en annexe 3.

Article 13 : Prestation d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi

Les collaborateurs adhérents en longue maladie pourront bénéficier d'un dispositif d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi (Annexe 4).

Article 14 : Observatoire

Il est composé des organisations syndicales signataires du présent accord.

Il se réunira deux fois dans l'année pour examiner les résultats du contrat et proposer les améliorations nécessaires.

Il examinera également, dans le respect de la confidentialité des dossiers qui leur sont présentés, les actions menées dans le cadre du service complémentaire d'assistance et du fonds social.

Article 15 : Entrée ou sortie de l'UES NORAUTO

L'entrée ou la sortie d'une entité dans l'UES Norauto ne remettra pas en cause la validité du présent accord.

Si l'entrée ou la sortie d'une entité du périmètre de l'UES Norauto devait néanmoins avoir des répercussions sur le niveau des prestations et les taux de cotisations au point de remettre en cause les équilibres négociés, la commission de suivi serait saisie afin de discuter d'éventuels amendements au présent accord.

Article 16 : Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est conclu pour une durée déterminée de un an.

Conformément à l'article L 2222-4 du Code du Travail, à l'échéance de son terme prévu le 31 décembre 2014, le présent accord ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

[Handwritten signatures and initials]
AM
CB
BP
SA
AM

Article 17 : Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Les évolutions législatives et réglementaires seront automatiquement intégrées à l'accord et ne feront pas l'objet d'un avenant mais d'une information aux parties signataires du présent accord.

En l'occurrence, l'adaptation des garanties et des prestations seraient automatiquement appliquées par l'assureur, dans la limite où l'équilibre du régime ne serait pas remis en cause.

Article 18 : Dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée de un an, il ne peut être unilatéralement dénoncé par aucune des parties avant l'échéance annuelle.

Article 19 : Notification de l'accord

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 20 : Dépôt de l'accord


Conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la Direccte de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

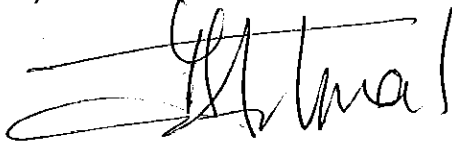
A Lesquin, le 09/12/13

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.


AM
SA
BR
HN

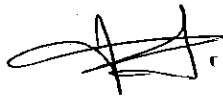
Pour l'UES Norauto :

Anne Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines de Norauto France, dûment mandatée à cet effet

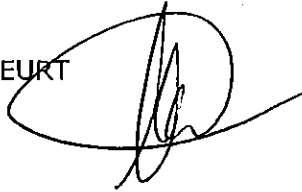


Pour les Organisations Syndicales :

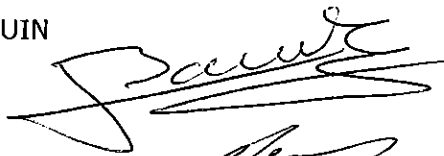
CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



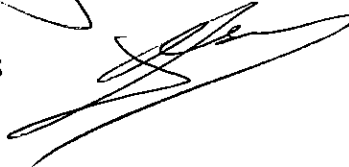
CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



CGT, représentée par Laurent DESPRES



FO, représentée par Henry MULLER



Annexe 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin en Mélançois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- ➔ NORAUTO France
- ➔ NORAUTO INTERNATIONAL
- ➔ CAMANOSQUE
- ➔ CAMARO
- ➔ CAREIMS
- ➔ CENTRE AUTO VALENCE
- ➔ CAPAULES
- ➔ CAVASUD
- ➔ CENTRE AUTO NIORT
- ➔ CALAFLECHE
- ➔ CAVIGNEUX
- ➔ CABIZANOS
- ➔ CADIVILLE
- ➔ NAS
- ➔ CAPDIEPPE
- ➔ SAS VAL D'EUROPE
- ➔ CAGARGES
- ➔ CAVITROLLES
- ➔ CALIVRY
- ➔ CAMORTEAU
- ➔ CAGUILERS
- ➔ CABAILLEUL
- ➔ CADOLE

Handwritten signatures and initials:
C. St.
AM
LJ
SA
BP
107

Annexe 2 : Résumé des garanties de frais de santé : notice d'information

RESUME DE GARANTIES

L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE VERSÉE PAR UNIPREVOYANCE S'AJOUTE DANS LA LIMITE DES FRAIS RESTANT À LA CHARGE DU PARTICIPANT, À CELLES VERSÉES AU MÊME TITRE TANT PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE QUE PAR TOUT AUTRE ORGANISME.

NATURE DES SOINS	MONTANT DES PRESTATIONS
M HOSPITALISATION MEDICALE, CHIRURGICALE ET MATERNITE(*)	
. Frais exposés en établissements conventionnés	100 % des FR - SS
. Frais exposés en établissements non conventionnés et secteur privé en hôpital public	20 % de la BR SS
(*) Y compris hospitalisation médicale et chirurgicale de moins de 24 heures, intervention chirurgicale sans hospitalisation et hospitalisation à domicile.	
Les frais sont ceux correspondant aux frais de séjour (à l'exclusion du forfait journalier de la Sécurité Sociale), aux frais de salle d'opération, à la pharmacie, aux autres frais médicaux.	
. Forfait Journalier (participant relevant du régime général)	100 % des Frais Réels
. Chambre particulière	4 % du PMSS ¹ par jour
. Frais d'accompagnement d'un enfant de moins de 12 ans	1 % du PMSS ¹ par jour
M TRANSPORT EN AMBULANCE	35 % de la BR SS
M PHARMACIE (Y compris VACCINS remboursés par la Sécurité Sociale)	100 % (BR SS - MR SS) ²
M VACCINS prescrits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (non remboursés par la Sécurité Sociale)	Remboursement limité à 10 % du PMSS ^{3 et 4} par an et par bénéficiaire
M CONSULTATIONS - VISITES (d'omnipraticiens, de spécialistes, de professeurs et de neuropsychiatres)	200 % de la BR SS
M ACTES PRATIQUÉS PAR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes)	200 % de la BR SS
M ACTES TECHNIQUES MÉDICAUX ET ACTES DE CHIRURGIE	200 % de la BR SS
M ANALYSES	40 % de la BR SS
M ACTES D'IMAGERIE, ÉCHOGRAPHIE ET DOPPLER	200 % de la BR SS

AM
LD
BF
SA
CET.

NATURE DES SOINS	MONTANT DES PRESTATIONS
☒ SOINS DENTAIRES	200 % de la BR SS
☒ PARODONTIE (prise en charge par la Sécurité Sociale)	350 % de la BR SS
☒ INLAYS, ONLAYS	350 % de la BR SS
☒ PROTHÈSES DENTAIRES, INLAYS CORE (pris en charge par la Sécurité Sociale)	350 % de la BR SS
☒ IMPLANTS DENTAIRES	6 % du PMSS ⁴ par an et par bénéficiaire
☒ FRAIS D'ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE (ORTHODONTIE)	
. Actes pris en charge par la Sécurité Sociale	300 % de la BR SS
. Actes non pris en charge par la Sécurité Sociale	300 % de la BR SS reconstituée
☒ PROTHÈSES AUDITIVES, ORTHOPÉDIE, AUTRES PROTHÈSES NON DENTAIRES	200 % de la BR SS
☒ OPTIQUE	selon la grille ci-dessous (*)
. Verres ¹	
. Monture adulte	120 euros
. Monture enfant	80 euros
	Limitée à une paire de lunettes tous les 2 ans pour un adulte et à une paire par an pour un enfant, sauf évolution de la prescription médicale
Lentilles de contact correctrices ayant donné lieu à un remboursement de la Sécurité Sociale	9 % du PMSS ⁴ par an et par bénéficiaire
. Lentilles de contact correctrices (y compris jetables et celles n'ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité Sociale)	9 % du PMSS ⁴ par an et par bénéficiaire
. Opération de la myopie ou de l'hypermétropie par laser	6 % du PMSS ⁵ par œil
☒ INDEMNITÉS FORFAITAIRES	
. Cures Thermales prises en charge par la Sécurité Sociale	10 % du PMSS ⁶ dans la limite des frais engagés

1 - En vigueur au 1^{er} jour de l'hospitalisation

2 - [BR SS - MR SS] : différence entre la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale et le Montant Remboursé par la Sécurité Sociale

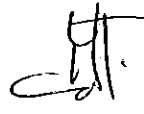
3 - Cette limite s'entend pour l'ensemble des garanties complémentaires Santé couvrant le bénéficiaire auprès d'UNIPRÉVOYANCE.

4 - En vigueur au jour de la dépense

5 - En vigueur au jour de l'intervention

6 - En vigueur au 1^{er} jour de la cure

ABREVIATIONS : FR - SS ➔ Frais Réels - Remboursement de la Sécurité Sociale et tout autre organisme
BR SS ➔ Base de Remboursement de la Sécurité Sociale (équivalent au TC)
MR SS ➔ Montant Remboursé par la Sécurité Sociale
PMSS ➔ Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale


AM
LJ
JA
BP
HN

Les verres sont remboursés selon la grille ci-dessous, en fonction du niveau de correction :

TYPE DE VERRE	CODE LPP	CYLINDRE / SPHERE	PRESTATION	PRESTATION
			PAR ADULTE	PAR ENFANT
1 paire de verres simples (verres blanc simple foyer : unifocal - sphérique)	2203240	Sphère de - 6 à + 6	170 €	120 €
	2259966	Sphère de - 6 à + 6 et cylindre + ou + 4	170 €	120 €
	2212976	Sphère de - 6 à + 6 et cylindre + 4	170 €	120 €
	2280660	Sphère de + 6,25 à + 10	450 €	400 €
	2263459	Sphère de - 6,25 à - 10	450 €	400 €
	2265330	Sphère de + 6,25 à + 10	450 €	400 €
	2282793	Sphère de - 6,25 à + 10	450 €	400 €
	2284527	Sphère de - 6 à + 6 et cylindre + ou + 4	450 €	400 €
	2254868	Cylindre < ou = + 4, sphère HZ - 6 à + 6	450 €	400 €
	2235776	Sphère de - 6 à + 6 et cylindre + 4	450 €	400 €
1 paire de verres grosse correction (verre sphéro cylindrique ; foyer simple : unifocal)	2295896	sphère HZ - 10 à + 10	450 €	400 €
	2288519	sphère HZ - 6 à + 6 et cylindre + 4	450 €	400 €
	2290396	Sphère de - 4 à + 4	450 €	400 €
	2227038	Sphère de - 8 à + 8	450 €	400 €
	2245384	Tout cylindre et Sphère de - 4 à + 4	450 €	400 €
	2202239	Tout cylindre et Sphère de - 8 à + 8	450 €	400 €

¹ Le remboursement s'entend pour une paire de verres de même nature (unifocaux ou multifocaux). Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un verre facturé ou deux verres mais de nature différentes, le remboursement sera calculé en fonction de chaque verre.

En complément des garanties décrites ci-dessus, UNIPRÉVOYANCE rembourse les garanties PRÉVENTION et de MÉDECINE DOUCE suivantes :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
» PRESTATIONS DE PRÉVENTION PUBLIÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2006 - Détartrage complet sus et sous gingival des dents (en deux séances maximum)	30 % de la BR SS
- Dépistage troubles de l'audition chez une personne de + de 50 ans	30 % de la BR SS tous les 5 ans et par bénéficiaire
» AUTRES FRAIS DE PREVENTION (prescrits par un médecin) - Consultation chez un diététicien par enfant de moins de 12 ans - Dépistage annuel de l'ostéoporose pour une personne entre 45 et 59 ans	30 € par an et par bénéficiaire 75 € par an et par bénéficiaire
» MÉDECINE DOUCE (consultations non prises en charge par la Sécurité Sociale) - Consultations d'OSTÉOPATHIE, d'ÉTIOPATHIE, de CHIROPRACTIQUE ou d'ACUPUNCTURE (**) (***)	Remboursement dans la limite de 2 consultations par année civile et par bénéficiaire 1% du PMSS en vigueur au jour de la dépense

- (**) - Les ostéopathes doivent être titulaires du titre d'ostéopathie dans le respect des lois et décrets qui régissent cette profession.
 - Les étioopathes doivent être inscrits sur le Registre National des Étioopathes.
 - Les chiropracteurs doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une école en France dont la formation est conforme aux exigences de l'Union Européenne de Chiropraticiens ou par un institut en France agréé par l'Union Européenne de Chiropraticiens et être membres de l'Association Française de Chiropratique (AFC).
 - Les acupuncteurs doivent être médecins inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins.

AM
LJ BP
Sa
GTT

KM

Annexe 3 : Fonds Social



Action Sociale

Objet

Au-delà des engagements contractuels, UNIPREVOYANCE met en œuvre pour les entreprises adhérentes et les bénéficiaires des garanties (salariés et ayants droit), un FONDS SOCIAL dont l'objet est d'intervenir pour des prises en charge exceptionnelles.

Ce fonds de solidarité permet l'attribution, sur décision de la commission sociale paritaire, d'allocations exceptionnelles à des salariés qui ont dû faire face à des dépenses de santé particulièrement importantes eu égard à leurs ressources familiales.

Il est géré par une Commission Sociale Paritaire, composée d'administrateurs de l'Institution, qui se réunit chaque mois.

Quelques exemples concrets :

Exemple 1 ;

Personne atteinte de tendinite.

Afin de traiter cette pathologie, l'assuré a eu recours à des injections de Plasma non remboursées par la Sécurité sociale.

Interventions UNIP : 300 €

Exemple 2 ;

L'assurée, hôtesse d'accueil, a dû effectuer des soins dentaires prothétiques.

Son conjoint a dû changer les verres progressifs de ses lunettes.

Ces dépenses ne sont pas prises en charge à 100 % par les régimes sociaux.

Intervention UNIP : 500 €

Exemple 3 ;

L'assurée est soignée actuellement pour un cancer des os et des métastases de deux cancers du sein.

Une aide ménagère lui est indispensable pour l'aider à faire les travaux importants de ménage.

Intervention UNIP : 600 €

Exemple 4 ;

L'assuré, reconnu handicapé et invalide, doit s'équiper de prothèses auditives.

Intervention UNIP : 1 500 €

Exemple 5 ;

L'assuré, handicapé, doit aménager sa salle de bain.

Intervention UNIP : 376 €

Exemple 6 ;

L'enfant de l'assuré, âgé de 6 ans, autiste a besoin de séances de psychomotricité.

Intervention UNIP : 1 500 €

Handwritten notes and signatures on the right margin, including 'An', 'SA', 'BP', and a large signature.

Qui peut en bénéficier ?

Les participants et leurs ayants droit assurés auprès d'UNIPREVOYANCE.

Comment faire sa démarche :

Un dossier à compléter peut être demandé par courrier, par téléphone au 01 58 64 41 02 ou téléchargé sur le site www.uniprevoyance.fr.


Complétez ce dossier et accompagnez le des justificatifs demandés puis adressez le :

⇒ UNIPREVOYANCE Commission Sociale – 10 Rue Massue – 94307 VINCENNES Cedex.

ou si vous le souhaitez, adressez-le :

⇒ A votre Service du personnel qui se chargera de nous l'adresser.

A réception de votre dossier complet, votre demande sera examinée puis transmise à la Commission Sociale Paritaire Uniprévoyance pour décision.

AM
BP
LD
SA

HN

Annexe 4 : Prestation d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi



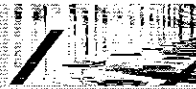
Comment aider nos salariés à réintégrer sereinement leurs postes de travail ?



1



Comment aider nos salariés à réintégrer sereinement leurs postes de travail ?



1. Facilitez la réintégration de nos salariés

- ▶ Les TMS à l'origine des arrêts de travail
- ▶ Un retour à l'emploi favorisé

2. Optimisez le suivi des absences de longue durée

- ▶ Le suivi des arrêts de travail
- ▶ Le suivi du coût des arrêts de travail

3. Les engagements de service de l'assureur

2

AM
L-1
SAC
BR

jeo




Agir sur les TMS



Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont à l'origine de la majorité des arrêts de travail

Les TMS représentent :

- **85%** des maladies professionnelles
- **1/3** des arrêts de travail

 **10%**
d'augmentation de salariés souffrant de TMS par an

Source : Assurance Maladie (2011), INSEE (2013)

3

3



Un retour à l'emploi favorisé

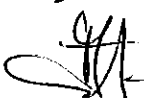


Chaque salarié, arrêté pour des troubles musculo-squelettiques et apte à reprendre le travail, bénéficie, s'il le souhaite, d'un programme d'aide au retour à l'emploi

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1 Bilan médical et protocole de soins personnalisés 2 Diagnostic du poste de travail par ergonome 3 Récupération physique avec un coach professionnel 4 Retour au poste de travail ou proposition de reclassement en cas d'incapacité à occuper le poste initial | <p>Pour l'entreprise, une démarche responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un soutien de nos salariés en difficultés ▪ Un accompagnement au retour personnalisé |
|---|--|

4

4

AM
 4/ BP
 SA






Agir sur les arrêts de travail



Quelques chiffres

8% L'augmentation du taux de cotisation de l'Assurance Maladie pour l'entreprise entre 2010 et 2013

4% des salariés absents ont été déclarés aptes à reprendre le travail

Source : CNAM (2013), AXA

Les arrêts de travail représentent un coût important entraînant une majoration des cotisations de l'Assurance Maladie et des cotisations prévoyance



Le suivi des arrêts de travail



Pour diminuer le risque, notre assureur propose le suivi des arrêts de travail en évaluant la capacité du salarié à reprendre une activité (sur l'ensemble des dossiers traités par l'assureur, seuls 4% des salariés étaient aptes à reprendre le travail)

- 1 Le médecin traitant du salarié transmet le certificat médical détaillé au médecin conseil d'AXA par enveloppe sécurisée
- 2 Un bilan médical est effectué par un médecin expert proche du domicile de l'assuré
- 3 Le médecin conseil d'AXA émet une décision favorable ou défavorable pour la reprise de l'activité fondée sur le rapport du médecin expert

AN
LJ
JA
BP

HO



Les engagements d'AXA



PROFESSIONNALISME

Le salarié est accompagné au plus près de ses besoins à travers les différentes étapes

CONFIDENTIALITÉ

Le secret médical est protégé à toutes les étapes du programme. Seuls les médecins auront accès à ces données.

ENGAGEMENT DE RÉSULTAT

En cas de rechute du salarié dans les 12 mois de sa prise en charge, notre prestataire s'engage à redémarrer la réhabilitation professionnelle à ses frais

Un service récompensé



Le service d'aide au retour à l'emploi d'AXA a été récompensé par l'Argus d'OR de l'innovation produit ou service à destination des entreprises en assurances de personnes

7

7

AM
LD
SA
BP
[Signature]

[Signature]

Annexe 5 : Services complémentaires

– SERVICES COMPLEMENTAIRES POUR LES RESIDENTS EN FRANCE METROPOLITAINE

Les dispositions du présent contrat d'adhésion sont complétées par celles définies ci-après, relatives à l'organisation et la prise en charge de services complémentaires.

Notre centre d'appel

Notre centre d'appel téléphonique est à la disposition des bénéficiaires, il est accessible grâce à un numéro de téléphone cristal mentionné ci-dessous. Il leur permet d'obtenir des informations dans le domaine de la santé, telles que des informations sur des questions de santé ou administratives, des informations tarifaires sur des devis proposés par un chirurgien-dentiste, un opticien ou un audioprothésiste, des informations techniques ou encore des informations sur nos partenaires en matière de santé.

Ces informations sont communiquées par une équipe spécialisée. Cette équipe s'engage à respecter les règles de déontologie et de confidentialité médicale. Elle ne fait ni diagnostic individualisé, ni recommandation de prescription médicale.

CENTRE D'APPEL : 0 969 325 009

LES SERVICES COMPLEMENTAIRES

I. Définition des services complémentaires

Nous mettons en œuvre des services complémentaires pour les bénéficiaires de la garantie, en cas d'hospitalisation supérieure à 48 heures suite à une atteinte corporelle grave, ou en cas d'hospitalisation dans un service de maternité pour une durée supérieure à cinq jours.

L'atteinte corporelle grave est l'accident ou la maladie à caractère soudain et imprévisible dont la nature risque de porter atteinte à la vie du bénéficiaire ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Pour ouvrir droit à nos prestations, l'atteinte corporelle grave doit être constatée par une autorité médicale.

Le domicile est le lieu de résidence, qui figure sur la déclaration d'impôt sur le revenu du bénéficiaire. Pour ouvrir droit à nos services, il doit être situé en France métropolitaine.

- **Si le bénéficiaire est victime d'une atteinte corporelle grave, en France ou à l'étranger, à plus de 50 Km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son rapatriement sanitaire par le moyen de transport de notre choix et dès que son état de santé le lui permet.**

La décision de rapatrier le bénéficiaire est prise en fonction des seuls impératifs médicaux.

Nous dirigeons alors le bénéficiaire :

- soit vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé,
- soit vers le centre hospitalier le plus proche de son domicile,
- soit vers son domicile.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie.

AM
SA
BP

- **Si le bénéficiaire est hospitalisé plus de 48 heures suite à une atteinte corporelle grave ou plus de cinq jours dans un service de maternité, nous organisons et prenons en charge les services complémentaires suivants :**

- l'acheminement d'un proche à son chevet, si aucun membre de sa famille ne se trouve à moins de 50 Km de son domicile,
- la garde des enfants et petits-enfants du bénéficiaire, dès le premier jour d'hospitalisation, s'ils ont moins de 15 ans et si personne d'autre que le bénéficiaire ne peut en assurer la garde :
 - . soit en permettant la venue d'un proche à son domicile,
 - . soit en acheminant les enfants au domicile d'un proche,
 - . soit en confiant la garde des enfants au domicile du bénéficiaire à une personne qualifiée. En fonction de l'âge des enfants, celle-ci s'occupe aussi de les accompagner à l'école.

Cette prestation est limitée à trente heures, réparties sur quinze jours et à raison de deux heures consécutives minimum par jour. Cette prise en charge ne peut excéder la durée de l'hospitalisation.

Nous intervenons à la demande des parents et ne pouvons être tenus pour responsables des événements pouvant survenir lors des trajets ou pendant la garde des enfants.

Nous prenons à notre charge le ou les titres de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe.

- **une aide ménagère à domicile :**

Nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide-ménagère à domicile, soit pendant la durée de l'hospitalisation, soit dès le retour au domicile, pour assurer les tâches domestiques. Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire doit nous en faire la demande dans les huit jours suivant son hospitalisation.

Nous limitons toutefois cette aide à la période de trente jours suivant l'hospitalisation. La durée de présence de l'aide-ménagère est fixée par notre équipe médicale, en fonction des seuls critères médicaux. Elle ne peut excéder trente heures, réparties sur quinze jours et à raison de deux heures consécutives minimum par jour.

- **Si le bénéficiaire décède dans un rayon de plus de 200 km du domicile, nous organisons le rapatriement du corps ou des cendres du bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation situé en France métropolitaine.**

2. Les modalités de notre intervention

Nous prenons en charge les seules prestations que nous organisons.

Pour la mise en œuvre des services complémentaires, le bénéficiaire doit nous contacter au numéro cristal suivant : 0 969 325 009 et obtenir l'accord préalable de l'équipe médicale.

3. Notre responsabilité

Notre responsabilité ne peut être engagée dans les cas suivants :

- dommage professionnel ou commercial subi par le bénéficiaire lors de l'exécution d'un de nos services complémentaires,
- retard dans l'organisation du service prévu par la garantie ou impossibilité de le fournir pour cause de force majeure : guerres (civile ou étrangère), émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, grève, accidents nucléaires.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et nous ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

AM
LD
SA
BP
G
J

